

C **Offices récepteurs** **C**

SY **MINISTÈRE DU COMMERCE INTÉRIEUR** **SY**

ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS,

DIRECTION DE LA PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ET COMMERCIALE

(RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	République arabe syrienne
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, arabe, français ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, arabe, français
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets ² ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	USD ... ³
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	USD 1.453
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 16
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (EG), (EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	USD ... ³
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Information pas encore disponible
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République arabe syrienne Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de l'office ou tout avocat ou juriste enregistré en République arabe syrienne

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

³ Le montant de cette taxe n'est pas encore connu. Il sera fixé prochainement. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).